



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la 5^{ème} révision allégée du PLU de Graulhet (81)**

N°Saisine : 2022-011297

N°MRAe : 2023AO12

Avis émis le 20 février 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 décembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par Gaillac-Graulhet Agglomération pour avis sur le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet (Tarn).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 20 février 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 14 décembre 2022 et n'a pas répondu. La direction départementale des territoires du Tarn a également été consultée, et a répondu le 27 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Gaillac-Graulhet Agglomération engage une 5^{ème} révision, dite « allégée », du PLU de la commune de Graulhet. Le projet consiste à augmenter la hauteur autorisée de 14 à 32 mètres dans la zone 2UX, au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt, pour permettre l'installation d'une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR).

De façon volontaire, Gaillac-Graulhet Agglomération a conduit une évaluation environnementale de la révision du PLU.

Par ailleurs le projet de chaufferie est soumis à étude d'impact systématique. Il fait l'objet d'une saisine distincte de la MRAe pour avis sur l'étude d'impact, la collectivité et l'entreprise ayant choisi de ne pas faire d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet (article L.122-13 du code de l'urbanisme).

Pour ce qui concerne la seule révision du PLU, qui fait l'objet du présent avis, les incidences attachées à l'objet de la révision sur les différentes thématiques environnementales sont présentées comme nulles à négligeables. En effet, la révision ne change pas la vocation de la zone du PLU, qui autorise déjà les activités industrielles et artisanales, et le secteur abrite déjà des bâtiments industriels imposants. La MRAe partage cette analyse, et rappelle que les enjeux environnementaux seront examinés plus en détail dans le cadre de l'étude d'impact du projet, le porteur de projet et le maître d'ouvrage ayant choisi de ne pas effectuer une évaluation environnementale unique. La MRAe recommande néanmoins de renforcer les mesures d'intégration paysagère en lien avec l'augmentation de hauteur autorisée, indépendamment des suites données au futur projet.

Les recommandations de la MRAe sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS

1 Contexte juridique du projet de révision allégée au regard de l'évaluation environnementale

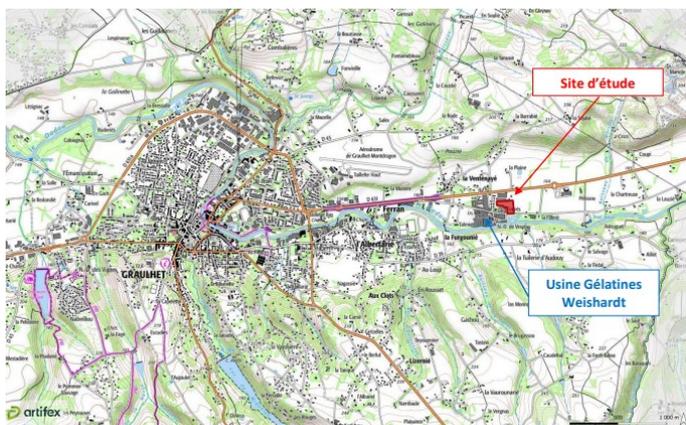
La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet portant sur un secteur, dite révision « allégée », fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale volontaire. Le dossier fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe et sera publié sur son site internet².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs le projet de chaufferie est soumis à étude d'impact systématique, dont la MRAe a été saisie pour avis le 13 février 2023. Il donnera lieu à un nouvel avis sur le projet, la collectivité et l'entreprise ayant choisi de ne pas faire d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU du projet (article L.122-13 du code de l'urbanisme).

2 Présentation du projet de révision

Gaillac-Graulhet Agglomération engage une 5^{ème} révision « allégée » du PLU de la commune de Graulhet pour permettre l'installation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt.



Cartes de localisation (image de gauche) et vue aérienne du site (image de droite) issues du rapport de présentation

L'entreprise souhaite construire une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt. Le projet de révision du PLU consiste à porter la hauteur autorisée de 14 à 32 mètres dans la zone 2UX existante.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

3 Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation est clair et suffisamment illustré.

Il fait apparaître que les incidences attachées au strict objet de la révision du PLU (augmenter la hauteur autorisée) sont nulles à négligeables : elles portent en effet sur une zone du PLU qui autorise déjà les activités industrielles et artisanales, et concernent un secteur qui abrite déjà des bâtiments industriels imposants. Aussi, et « *compte tenu des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet* », le rapport de présentation ne propose pas de mesures de réduction des incidences dans les pièces opposables du PLU.

La MRAe partage globalement cette analyse sur le niveau d'incidences lié à la révision du PLU. Les enjeux environnementaux et les engagements du porteur de projet feront l'objet d'une analyse plus détaillée au niveau du projet, lors de l'examen de l'étude d'impact. Néanmoins il appartient à la collectivité de limiter les risques d'incidences environnementales en encadrant les futurs projets dans le règlement du PLU, car celui-ci aura vocation à s'appliquer quelle que soit la suite donnée au projet de chaufferie industrielle.

Le projet de révision prévoit d'augmenter la hauteur autorisée à 32 m, sans compter la cheminée, prévue ici à une hauteur de 35 m. La forte visibilité conférée par cette hauteur, ainsi que le positionnement du terrain contigu aux espaces agricoles et en entrée de ville, engendrent une certaine sensibilité en termes de perception dans le paysage.

Le règlement actuel du PLU demande aux futurs bâtiments de s'harmoniser avec les constructions avoisinantes et de s'intégrer au site. La MRAe estime que ces préconisations générales mériteraient d'être renforcées par une réflexion sur l'intégration paysagère du futur bâtiment, intégrée au règlement : implantation, forme du bâti, couleurs, etc.

Les autres sujets relatifs à la santé et à la ressource en eau notamment, plus spécifiques à l'étude d'impact du projet, seront analysés à travers celle-ci, étude d'impact sur laquelle la MRAe se prononcera prochainement.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'insertion paysagère dans le règlement de la zone 2UX.